

LE STATIONNEMENT DES RESIDENCES MOBILES

Le stationnement ou l'installation des résidences mobiles est conditionné par les règlementations des documents d'urbanisme des collectivités (carte communale, Plan d'Occupation des Sols, Plan Local d'Urbanisme communal ou intercommunal, SCOT).

La loi du 5 juillet 2000 a posé le cadre législatif et règlementaire assignant, d'une part, à un schéma départemental d'accueil le rôle de dispositif opérationnel de référence concernant le stationnement des caravanes des personnes dites Gens du Voyage dont c'est l'habitat permanent et traditionnel et, d'autre part, fixant les mesures de répression des infractions au dispositif. Le schéma départemental doit également inscrire la localisation des terrains locatifs familiaux imposés aux collectivités de plus de 5 000 habitants.

Il est recommandé aux personnes dites Gens du Voyage arrivant sur une Commune pour s'y installer de se renseigner à la Mairie sur les possibilités de stationner sur la commune.

Les personnes dites Gens du Voyage, comme tous les citoyens, sont en droit d'obtenir des services des collectivités la communication des textes, arrêtés ou des règlements concernant l'installation des résidences mobiles sur leur territoire.

Les interdictions ou les refus d'autorisation de stationnement peuvent figurer dans les Plans Locaux d'Urbanisme ou peuvent être prononcés si le stationnement est susceptible de porter atteinte :

- à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique,
- aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales,
- à l'exercice des activités agricoles et forestières ou à la conservation des milieux naturels de la faune ou de la flore.

Une interdiction générale et absolue de stationnement des résidences mobiles sur l'ensemble du territoire communal ou intercommunal reposant, soit sur le fondement des pouvoirs de police générale du maire, soit sur le fondement d'un règlement d'urbanisme, serait illégale qu'elle qu'en soit la durée (voir les exceptions : remarque ci-dessous).

Avant toute installation de résidences mobiles, pour une durée supérieure à trois mois consécutifs, sur un terrain appartenant à un particulier, celui-ci doit soumettre à la collectivité une déclaration préalable (formulaire Cerfa n° 13404*06 à retirer en mairie).

Article R-421-23 Code de l'Urbanisme :

Doivent être **précédés d'une déclaration préalable** les travaux, installations et aménagements suivants : ... / ...

j) L'installation d'une résidence mobile visée par l'article 1er de la loi nº 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, constituant l'habitat permanent des gens du voyage, lorsque cette installation dure plus de trois mois consécutifs ; ... / ...

Si l'installation doit durer moins de trois mois consécutifs, il n'y a aucune déclaration préalable à soumettre en mairie mais elle peut faire l'objet de restrictions spécifiques.

REMARQUE: Quel que soit le contenu du règlement d'urbanisme, le stationnement des résidences mobiles qu'elle qu'en soit la durée, ainsi que la création de terrains aménagés, ne sont pas autorisés dans les zones qui font l'objet d'une protection au titre des sites et paysages, des monuments historiques... De même, dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique, toute installation ou construction est interdite, soit sur le fondement des règlements d'urbanisme, soit sur celui du plan de prévention des risques.